

Rabat, le 27 Janvier 2006

Circulaire n° 4985/211

Objet : Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Référ : circulaire n° 4979/200 du 30/12/2005 relative aux dispositions douanières contenues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 2006.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé des dispositions nouvelles en matière douanière contenues dans la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006. Lors de l'application de ces dispositions, notamment celles relatives aux modifications de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, certaines difficultés d'interprétation des termes de ladite circulaire ont été soulevées.

La présente instruction se propose de reprendre les aspects relatifs à la TVA en clarifiant davantage la portée des changements introduits par la loi de finances pour l'année 2006.

En effet, l'article 6 de la loi de finances 2006 a regroupé en un seul document intitulé « le livre d'assiette et de recouvrement » l'ensemble des dispositions fiscales en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, de la TVA et des droits d'enregistrement.

Les réaménagements apportés en matière de TVA par cet article s'articulent autour de trois axes principaux :

- L'abrogation de la loi 30-85 relative à la TVA, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ;
- Les modifications des taux de la TVA à l'importation applicables à certaines marchandises ; et
- La suppression des exonérations ou des suspensions de la TVA à l'importation prévues par des textes législatifs particuliers.

1- L'abrogation de la loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 213 du livre d'assiette et de recouvrement, la loi n° 30-85 relative à la TVA est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2006 et les références aux dispositions de cette loi, contenues dans des textes législatifs et réglementaires, sont remplacées par les dispositions correspondantes dudit livre d'assiette et de recouvrement sus mentionné.

A ce sujet, il est nécessaire de préciser que les dispositions afférentes à la TVA et contenues dans le livre d'assiette et de recouvrement, constituent une reprise à **législation constante** des dispositions de la loi n° 30-85 relative à la TVA. Autrement dit, **les dispositions en matière de TVA n'ont pas connu de changement par rapport à celles en vigueur à la veille du 1^{er} Janvier 2006 à l'exception** des modifications apportées par la loi de finances pour l'année budgétaire 2006.

Au plan douanier, la TVA à l'importation est dorénavant régie par les dispositions des articles 123 à 127 du livre d'assiette et de recouvrement.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la liquidation et au recouvrement de la TVA spécifique applicable aux vins et aux boissons alcoolisées ainsi qu'aux ouvrages composés en tout ou en partie de platine, d'or ou d'argent, fabriqués localement, demeurent maintenues et relèvent des articles 102 et 180 dudit livre d'assiette et de recouvrement.

2- Les modifications apportées à la TVA applicable à l'importation de certaines marchandises :

Afin d'éviter toute confusion d'interprétation des mesures nouvelles introduites par la loi de finances pour l'année 2006 en matière de TVA à l'importation, il a été jugé utile de reprendre de manière exhaustive les listes, ci-jointes en annexes, des régimes des taux de la TVA applicables à l'importation des :

.. Marchandises et des opérations éligibles à la franchise de la TVA en vertu de l'article 126 du livre d'assiette et de recouvrement (Annexe I) ;

.. Marchandises soumises au taux réduit de 7% de la TVA (Annexe II) ;

.. Marchandises assujetties au taux de 10% de la TVA (Annexe III) ; et

.. Marchandises soumises au taux de 14% de la TVA (Annexe IV).

Il demeure entendu que les produits ne figurant pas dans les listes précitées sont soumis au taux de 20% de la TVA.

Il est précisé que les modalités actuelles d'octroi des exonérations ou du bénéfice de certains taux réduits de la TVA demeurent inchangées. De même, la portée interprétative de certaines instructions relatives aux conditions d'application de la TVA demeure également maintenue sous réserve qu'elles se rapportent à des dispositions en vigueur.

3- La suppression de l'exonération de la TVA à l'importation accordée à certains produits ou organismes en vertu de textes législatifs particuliers :

Les divers textes particuliers qui prévoient la franchise ou la suspension de la TVA à l'importation sont abrogés conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 213 du livre d'assiette et de recouvrement ; étant rappelé que certaines dispositions de ces textes particuliers figurent dans le sous titre II du titre II de ce livre consacré au régime de la TVA à l'importation.

Bien évidemment, cette abrogation ne concerne que la TVA à l'importation ; les dispositions portant sur les autres droits et taxes (droits d'importation, taxes intérieures de consommation, etc...) ou sur l'accomplissement de procédures particulières demeurent maintenues.

La liste exhaustive des produits et des organismes concernés par cette abrogation ainsi que les références des textes les concernant figure en annexe V, ci-jointe. De ce fait, ces produits et les marchandises importées par ces organismes doivent acquitter la TVA selon les régimes des taux qui leurs sont appliqués conformément aux dispositions afférentes à la TVA à l'importation et reprises en annexes I, II, III et IV précités.

Le bénéfice de la franchise ou de l'exonération de la TVA à l'importation de certaines marchandises est désormais accordé en vertu des exonérations prévues par l'article 126 du livre d'assiette et de recouvrement (Cf annexe I).

Sont modifiés et complétés, en conséquence, le paragraphe II-2 de la circulaire n°4979/200 du 30 décembre 2005 ainsi que les chapitres 3, 4 et 5 du titre 3 et les chapitres 2, 5, 7 et 8 du titre 5 de la RDII.

**Le Directeur des Etudes et de
la Coopération Internationale**



EI Aïd MAHSOUSSI

TIRAGE 1 N° 5/
ANNEE 2006 /

ANNEXE I

1.- Produits exonérés de la TVA l'importation

Rubriques Douanières*	Désignation des produits	Observations
	Les marchandises, denrées, fournitures etc... placées sous les régimes économiques en douane.	
	Les marchandises renvoyées à l'expéditeur au bénéfice du régime des retours, sous réserve qu'il ne s'agisse point de produits ayant bénéficié du remboursement de l'impôt lors de leur exportation du Maroc.	
	Les échantillons sans valeur marchande.	
	Les monnaies ayant cours légal, ainsi que les métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank Al Maghrib, pour son propre compte.	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime ; - Les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ; et - Les engins et filets de pêche, les rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ; 	(par engins et filets de pêches, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson).
	Les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif.	

	<p>Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- des navires effectuant une navigation en haute mer ; -- des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger. 	
	<p>Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, importé par les assujettis.</p>	<p>Certaines activités ne peuvent prétendre au bénéfice de l'importation en exonération de la TVA des biens d'équipement les concernant. Il s'agit notamment, et à titre indicatif, des activités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production de lait, de viande fraîche et de poissons frais ou congelés ; - les professions médicales, chirurgicales, de radiologie, d'avocats ; - les laboratoires d'analyses médicales ; - les semouleries ; et - les boulangeries.
	<p>Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement- portant sur un montant supérieur à 200 Mdhs, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.</p> <p>Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que lesdits équipements.</p>	<p>Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006</p>
	<p>Les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.</p>	

	Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.	Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation par l'importateur, d'un exemplaire de l'attestation d'importation en exonération de la TVA délivrée par les services régionaux des impôts.
	Les autocars, les camions, et les biens d'équipement y afférents, acquis par les entreprises de transport international routier.	Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation par l'importateur, d'un exemplaire de l'attestation d'importation en exonération de la TVA délivrée par les services régionaux des impôts.
	Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif pour les personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statuaire.	Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation par l'association importatrice, d'un exemplaire de l'attestation d'importation en exonération de la TVA délivrée par les services régionaux des impôts.
	Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par « le Croissant Rouge Marocain », destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire.	Le bénéfice de cette exonération est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par décret ayant pour objet de s'assurer que lesdits biens d'équipement, matériels et outillages sont utilisés conformément aux dispositions légales.
	Les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardiovasculaires et du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA).	

	Les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.	
	Les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO.	
	Les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales.	
	Les biens et marchandises relatifs aux marchés financés par des dons de l'Union Européenne	
	Les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette exonération est applicable du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
	Les biens d'équipements, matériels et outillages neufs ou d'occasions, dont l'importation est autorisée par l'administration importés par les diplômés de la formation professionnelle.	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006

	Les biens d'équipements, matériels et outillages importés par la fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la loi précitée.	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
	Les biens mobiliers ou immobiliers acquis à l'importation par l'agence Bayt Mal Al Qods Acharif en application du dahir n°1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication de l'accord de siège, fait à Rabat le 22 décembre 1998 entre le gouvernement du royaume du Maroc et l'agence Bayt Mal Al Qods Acharif ;	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
	Les biens et services importés par les titulaires d'autorisation de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation nécessaires à leurs activités, ainsi que par leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
	Les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés et acquis par des associations reconnues d'utilité publique, ayant pour objet l'aide et l'assistance aux personnes handicapées.	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006
Chapitre 31	- Les engrais ;	
28.34.21.10	- nitrate de potassium à usage d'engrais ;	
28.35.24.10	- phosphate de potassium à usage d'engrais;	
28.35.39.10	- polyphosphate de potassium à usage d'engrais ;	

26.21.90.20 26.21.90.30	- salins de betteraves ;	
28.34.22 28.34.29.10.10/90 28.34.29.90	- autres nitrates ;	
	- Les animaux vivants :	
01.01.10.10.00 01.01.10.20.00	- des espèces équidées reproducteurs de race pure ;	
01.02.10.00.10 01.02.10.00.90	- des espèces bovines reproducteurs de race pure ;	
01.03.10.00.10	- des espèces porcines domestiques, reproducteurs de race pure ;	
01.04.10.10.10	- des espèces ovines domestiques, reproducteurs de race pure ;	
01.04.20.10.10	- les caprins domestiques, reproducteurs de race pure ;	
01.04.10.10.90 01.04.20.10.90	- Ovins et caprins non domestiques reproducteurs de race pure ;	
01.05.11.10.00	- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g ;	
01.05.19.00.11	- Canetons d'un poids n'excédant pas 185 g ;	
0106.39.30.00	- Les autruches ;	
01.05.12.00.10	- Dindonneaux d'un poids n'excédant pas 185g ;	
01.05.19.00.23	-Pintadeaux d'un poids n'excédant pas 185 g ;	
01.05.19.00.29	- Oisons d'un poids n'excédant pas 185 g ;	
01.06.19.11.00	-Lapereaux reproducteurs ;	
01.06.19.21.00	- Les camélidés de race pure ;	
Ex 01.06.20.91.00	- Tortues de mer de la pêche maritime marocaine ;	
0202320000	- Viande hachée sous forme de galettes	
03.07.91.11.00 Ex 01.06.19	- Animaux de mer non dénommés ; (mammifères marins, planctons, oursins etc de la pêche maritime marocaine)	
	-Les produits de la pêche maritime marocaine :	

<p>03.01.10.00.90 03.01.99.90 03.02.21./22/23/29/ 31/32/33/34/35/36/ 39/40/50/61/62/63/ 64/65. 03.02.69.00.91 à 99 03.03.31/32/33/39/ 41/42/43/44/45/46/ 49/50/60/71/72/73/ 74/75/77/78. 03.03.79.00.91 à 99 03.04.10.00.11 à 19 03.04.10.00.31 à 90 03.04.20.00.91 à 99 03.04.90.00.21 à 90</p>	<p>-- Les poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés ;</p>	
<p>03.02.70.00.90 03.03.80.00.90</p>	<p>-- Foies, oeufs et laitances de poissons de mer.</p>	
<p>03.06.11.00.10/90 03.06.12.00.10/90 03.06.13.00.11/12/ 19/90. 0306.14.00.00 0306.19.00.91 Ex 03.06.21 Ex 03.06.22 Ex 03.06.23 Ex 03.06.24.00.00 Ex 03.06.29.00.10</p>	<p>-- Les crustacés.</p>	
<p>03.07.10.10/20/30/ 40/90. 03.07.21/29 03.07.31.00.00 03.07.39.00.00 03.07.41 03.07.49 03.07.51 03.07.59 03.07.91.19.00 0307.91.90.90 03.07.99.00.19 0307.99.00.90</p>	<p>-- Les mollusques, y compris les coquillages.</p>	

04.01.10.00.11/19 04.01.20.00.11/19 04.01.30.00.11/19/ 20/30. 04.03.10.20.00 04.03.90.40.00 04.04.10.10.00 04.04.90.10.00	- Laits et crèmes de lait, frais, non concentrés ni sucrés;	
Ex 04.01.10 Ex 04.01.20 Ex 04.01.30 Ex 04.02.10 Ex 04.02.21 Ex 04.02.91 Ex 04.03.10 Ex 04.03.90 Ex 04.04.90	- Laits et crèmes de lait, conservés, concentrés ou sucrés : -- sans addition de sucre : --- autres qu'en poudre ou granulés	
Ex 04.02.10 Ex 04.02.29 Ex 04.02.99 Ex 04.03.10 Ex 04.03.90 Ex 04.04.10 Ex 04.04.90	-- avec addition de sucre : --- en poudre ou granulés (dits spéciaux pour nourrissons)	
Ex 04.02.10 Ex 04.02.29 Ex 04.02.99 Ex 04.03.10 Ex 04.03.90 Ex 04.04.10 Ex 04.04.90	--- autres qu'en poudre ou granulés ;	
Ex 04.02.10 Ex 04.02.21 Ex 04.02.29 Ex 04.02.91 Ex 04.03.10 Ex 04.03.90 Ex 04.04.10 Ex 04.04.90	Laits en poudre destinés à l'alimentation animale (avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne) ;	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Voir Annexe II)

04.0510.00.10 04.0510.00.90	Beurre	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (voir Annexe IV)
Ex 04.0510.00.10 Ex 04.0510.00.90	Beurre de fabrication artisanale non conditionné.	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
04.07.00.10.00	Oeufs à couvrir en coquilles, frais ou conservés de volailles de basse-cour.	
0407.00.91.00 0407 00 92 00	Oeufs à couvrir des autruches.	
04.07.00.92.00	Autres oeufs à couvrir.	
Ex 05.08.00	Corails et similaires et coquillages provenant de la pêche maritime marocaine et non travaillés.	
05.09.00.00.10	Eponges naturelles provenant de la pêche maritime marocaine.	
Ex 05.10.00.10.00	Ambre gris.	
Ex 05.11.91.31.00 Ex 05.11.91.90.10 Ex 05.11.91.90.90 Ex 05.11.99.90.30 Ex 05.11.99.90.90	Animaux marins de la pêche maritime marocaine impropres à la consommation humaine.	
05.11.99.10.00 05.11.10.00.00	Spermes d'animaux.	
Ex 05.11.99.90.90	Embryons congelés vivants d'animaux reproducteurs.	
06.01.10.00.00	Les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif.	
06.01.20.91.00 06.01.20.99.00	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleurs : -- Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes -- Autres	
06.02.10 06.02.20 06.02.30 06.02.40 06.02.90	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons ;	
07.0110.00.00	Pommes de terre de semence	
07.13.10.11.00 07.13.10.19.00	Pois de semence.	

Ex 07.13.20	- Pois-chiches de semence ; et - Pois-chiches à l'état naturel ;	
07.13.31.10.00 07.13.32.10.00 07.13.33.10.00 07.13.39.10.00	-Haricots de semences.	
Ex 07.13.40	-Lentilles de semences ; et - Lentilles à l'état naturel.	
Ex 07.13.50	- Fèves et féveroles de semence ; et - Fèves à l'état naturel.	
07.13.90.10.00	Autres légumes à cosse de semence.	
09.10.99.11.00	- Fenugrec à ensemercer.	
10.01.90.11.10 10.01.90.19.10	- Blé tendre destiné à l'ensemencement.	
10.01.10.11.00 10.01.10.19.00	- Blé dur destiné à l'ensemencement.	
10.01.90.11.90 10.01.90.19.90	- Méteil destiné à l'ensemencement.	
10.02.00.10.00	Seigle destiné à l'ensemencement.	
10.03.00.11.00 10.03.00.19.00	Orge destinée à l'ensemencement.	
10.04.00.11.00 10.04.00.19.00	Avoine destiné à l'ensemencement.	
10.05.10.10.00 10.05.10.90.00 07.12.90.10.10	Maïs destiné à l'ensemencement.	
10.06.20.10.00	Riz de semence.	
10.08.10.10.00	Sarrasin destiné à l'ensemencement	
10.08.20.10.00	Millet destiné à l'ensemencement	
10.07.00.10.00 10.08.90.81.00	Sorgho et dari destinés à l'ensemencement	
10.08.30.10.00	Alpiste destiné à l'ensemencement	
10.08.90.11.00 10.08.90.19.00 10.08.90.91.00	Autres céréales destinées à l'ensemencement	
12.02.10.10.00 12.02.20.10.00 12.04.00.10.00 12.05.10.1010 12.05.90.10.10 12.05.10.10.90 12.05.90.10.90 12.06.00.11/12/19 12.07.20.10.00 12.07.30.10.00 12.07.40.10.00	Graines oléagineuses de semence	

12.07.50.10.00 12.07.60.10.00 12.07.91.10.00 12.07.99.11.00 12.07.99.12.00 12.07.99.13.00 12.07.99.19.00		
12.09.10/21/22/23/24/25/26/29/30/91/99	Graines, spores et fruits à ensemercer	
07.09.90.30.90	Les olives	
08.06.20.00.10 08.06.20.00.90	Les raisins secs	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Produits soumis au taux de 20%)
08.04.20.91.00 08.04.20.99.00	Les figues sèches	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Produits soumis au taux de 20%)
Ex10.01.90.90.10 Ex 10.01.10.90.00 Ex 10.01.90.90.90 Ex 10.02.00.90.00 Ex 10.03.00.90.90 Ex 10.04.00.90.00 Ex 10.05.90.00.00 Ex 07.12.90.10.90 Ex10.06.10.90.10/90 Ex10.06.20.90.10/90 Ex 10.07.00.90.00 Ex 10.08.10. 90.00 Ex 10.08.90. 20.00 Ex 10.08.90.89.00 Ex 10.08.90.99.00	Les céréales destinées à la fabrication des farines pour l'alimentation humaine	
	- Les farines et semoules de céréales servant à l'alimentation humaine :	
11.01.00. 10.00 11.01.00.90.00 11.02.10.00.00 11.02.20.00.11/19/91/99. 11.02.90.11.00 11.02.90.19.00 11.02.90.20.00 11.02.90.40.00	-- Les farines (à l'exclusion de celle du riz)	

11.02.90.71.00 11.02.90.79.00 11.02.90.90.00		
11.03.11.00.01 Ex 11.03.11.00.09 Ex 11.03.11.00.20 11.03.11.00.41 Ex 11.03.11.00.49 Ex 11.03.11.00.50 Ex 11.03.19.10.10/90 Ex 11.03.19.20.00 Ex 11.03.19.70.00 Ex 11.03.13.00.01/20/ 31/80. Ex 11.03.19.30.00 Ex 11.03.19.50.10/90 Ex 11.09.19.90.90	-- Les semoules	
1602320000 Ex 1604200090	- Préparation de viande de poulet - Préparation à base de poisson sous forme d'un pavet rectangulaire de 70 grammes	
17 01 11 00 10 /90 17 01 12 00 10 /90	Sucre brut	
19.02.40.11.10/91/99 19.02.40.91.10/91/99	Couscous	
19.05.90.21.00	Pain azyne	
Ex 19.05.90.29.10 Ex 19.05.90.29.90	Pain constitué de farine d'eau contenant ou ne contenant pas de sel ou de levure.	
21.02.10.00.21 21.02.10.00.29	Les levures de panification	
19.01.10.10.00 19.01.90.90.91 21.06.90.21.00 21.06.90.29.00	Laits préparés et substituts de lait en poudre pour l'alimentation des enfants	
Ex 27.12.20 Ex 27.12.90	Paraffines utilisées dans la fabrication des bougies autres qu'à usage décoratif.	
3004.10.20.00 3004.20.20.00 3004.32.20.00 3004.39.20.00 3004.40.20.00 3004.90.20.00	Les médicaments antimétaboliques	

Ex 34.06.00.00.00	Bougies autres que celles à usage décoratif	
48.01.00.10.00 Ex 48.01.00.90.00 48.02.61.11.00 Ex 48.02.61.19.00 48.02.62.10.00 48.02.69.10..00 Ex 48.02.10.00.00 48.02.54.99.10 48.02.61.92.00 48.02.62.92.00 48.02.69.92.00 Ex 48.02.54.99.90 Ex 48.02.61.99.10 Ex 4802.62.99.10 Ex 4802.69.99.10 48.02.55.99.10 48.02.56.99.10 48.02.57.99.10 Ex 48.02.55.99.90 Ex 48.02.56.99.90 Ex 48.02.57.99.90 Ex 48.02.61.99.90 Ex 48.02.62.99.90 Ex 48.02.69.99.90 48.02.58.20.00 Ex 48.02.58.99.10 Ex 48.02.58.99.90 48.02.54.99.10 Ex 48.02.54.99.90 48.02.55.99.10 Ex48.02.55.99.90 48.02.56.99.10 Ex48.02.56.99.90 48.02.57.99.10 Ex48.02.57.99.90 Ex48.05.91..90.00 Ex48.23.90.99.00 Ex48.06.10.00.00 Ex48.06.30.00.00 Ex48.10.13.40.10 Ex48.10.13.40.90 Ex48.10.13.90.10 Ex48.10.13.90.20 Ex48.10.13.90.90 Ex48.10.14.21.00	Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés sur une imprimerie.	

Ex48.10.14.29.00 Ex48.10.14.40.10 Ex48.10.14.40.90 Ex48.10.14.90.10 Ex48.10.14.90.20 Ex48.10.14.90.90 Ex48.10.19.21.00 Ex48.10.19.29.00 Ex48.10.19.40.10 Ex48.10.19.40.90 Ex48.10.19.90.10 Ex48.10.19.90.20 Ex48.10.19.90.90 Ex48.10.29.20.10 Ex48.10.29.20.90 Ex48.10.29.40.00 Ex48.10.29.60.00 Ex48.10.29.70.00 Ex48.10.29.90.00 Ex48.10.22.91.00 Ex48.10.22.99.00 Ex48.10.99.20.00 Ex48.10.99.40.00 EX48.10.99.90.20 EX48.10.99.90.90 Ex48.10.13.21.00 Ex48.10.14.21.00 Ex48.10.19.21.00 Ex48.10.22.20.10 Ex48.10.29.20.10 Ex 48.11.90.99.00 Ex48.23.90.16.90 Ex48.23.90.49.99 Ex48.23.90.17.99		
49.01.10.00.90 49.01.91.90.00 49.01.99.10.00 49.01.99.99.00	Les livres brochés ou avec reliures autres que de luxe	
49.02.10.90.00 49.02.90.90.00	Les journaux et publications périodiques	
	Les CD-ROM reproduisant les publications et les livres	
49.04.00.90.00	Musiques manuscrites ou imprimées, illustrées ou non ; autres	

Ex 49.11.10.91.00	Les publications de propagandes, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale	
Ex 49.11.99.99.90	Les mêmes publications de propagandes du 49.11.10.91 (S.H) concernant le Maroc	
Ex 71.08.12.10.00 Ex 71.08.13.10.00 Ex 71.08.20.00.90	Or fin en lingots ou en barres	
EX 84.21.29.90.00 EX 90.18.90.90.99 EX 90.18.90.90.99 EX 90.18.90.90.99 90.18.39.20.10 Ex 90.18.39.20.90 Ex 90.18.39.19.00 EX 39.26.90.90.00 Ex 90.18.39.19.00 EX 84.21.29.90.00 Ex 30.03.90.99.90 30.04.90.99.00	<p>- Produits, articles et appareils destinés à l'hémodialyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Dialyseurs -- Générateur d'hémodialyse -- Générateur d'hémofiltration -- Accessoires -- Lignes veineuses, lignes artérielles et leurs aiguilles -- Lignes péritonéales, tubulures et leurs aiguilles ; -- Aiguilles à fistule -- Connecteurs de catheter, capuchon protecteur stérile -- Catheter de Tenckhoff -- Corps de pompe d'hémodialyse -- Concentré d'hémodialyse et soluté de dialyse péritonéale -- Poches de dialyse péritonéale 	

* Rubriques douanières communiquées à titre indicatif

2.- Produits exonérés de la TVA à l'importation destinés à usage exclusivement agricole :

Rubriques douanières*	Désignation des produits
Ex 38.08.10.10.90 Ex 38.08.10.90.00 Ex 38.08.20.10.00 Ex 38.08.20.21.00 Ex 38.08.20.29.00 Ex 38.08.20.91.90 Ex 38.08.20.99.00 Ex 38.08.30.91.90 Ex 38.08.30.99.00 Ex 38.08.90.10.90 Ex 38.08.90.90.00	- Les produits phytosanitaires destinés à l'agriculture
Ex 84.08.90	- Les moteurs à combustion interne stationnaires (tels que définis par la note complémentaire n° 4 du chapitre 84)
Ex 84.13.70	- Les pompes à axe vertical
84.13.70.30.00	. -Moto-pompes dites "pompes immergées" ou " pompes submersibles" entraînées par moteur électrique incorporé ou faisant partie intégrante de l'ensemble
	- Appareils mécaniques à projeter:
Ex 84.24.81.00.00	-- Produits insecticide, fongicide, herbicide et similaires ;
Ex 84.24.81.00.00	- Autres (pivots mobiles pour l'irrigation) ;
Ex 84.28.90.80.00	- Ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betteraves ;
84.32.10.10.00	- Charrues à traction animale ;
Ex 84.32.80	- Rotavator (fraise rotative) ;
84.32.10.20.00 84.32.10.90.10/20/90	- Charrues à traction mécanique ;
84.32.29.90.11	- Scarificateur à traction mécanique ;
Ex 84.32.29.90.90	- Scarificateur à traction animale ;

	- Epandeurs ou distributeurs d'engrais
84.32.40.00.11	- -à traction mécanique ;
Ex 84.32.40.00.19	
Ex 84.32.40.00.90	- -à traction animale ;
84.32.30.00.10	- Semoirs simples ou combinés ;
84.32.30.00.90	- Plautoirs et repiqueurs pour tubercules et plants ;
Ex 84.32.80.90.39	- Cover-crop ;
Ex 84.32.80.90.31	- Sweep, rodweder (défricheuses et débroussailleuses)
EX 84.33.59.00.90	- Ramasseuses de graines
Ex 84.33.40.00.00	- Ramasseuses presses ;
Ex 84.33.51.00.00	-Moissonneuses et moissonneuses batteuses ;
Ex 84.33.59.00.90	
Ex 84.36.80.00.00	- Poudreuses à semences
Ex 84.79.89.80.00	- Ventilateurs anti-gelée
	- Les motoculteurs :
Ex 87.01.10	-- en CKD
Ex 87.01.10	-- montés
	- Les tracteurs en CKD :
Ex 87.01.90	-- Tracteur agricole à roues ;
Ex 87.01.30	-- Tracteurs agricoles à chenilles ;
	- Les tracteurs montés :
Ex 87.01.90	-- Tracteur agricole à roues ;
Ex 87.01.30	-- Tracteurs agricoles à chenilles ;
Ex 93.03.90	- Canons anti-grêles ;
Ex 84.24.30	- Appareils à jet de vapeur utilisés comme matériels de désinfection des sols ;

Ex 73.10.10 Ex 73.10.29.10 Ex 96.17.00.00.20	- Conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux (numéro de nomenclature selon le cas).
Ex 84.32.29.10	- Chisel ;
84.32.10.90.20	- Sous-soleuses ;
Ex 84.32.29.10.00	- Cultivateur à dents
84.32.10.90.20	- Stuble-plow ;
Ex 84.32.29.10.00 84.32.21.00.00	- Herses ;
Ex 84.32.10.20.00	- Billonneurs ;
84.32.29.90.19	- Butteuses et bineuses ;
Ex 84.32.80.90.33	- Rouleaux agricoles tractés ;
Ex 84.33.52	- Batteuses à poste fixe ;
Ex 84.33.59	- Moissonneuses lieuses ;
	- Faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuse
84.33.20.00.21	-- à traction mécanique ;
84.33.20.00.29	-- à traction animale ;
Ex 84.33.30	- Râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
Ex 84.33.59	- Ensileuses ;
84.33.20.00.90	- Faucheuses conditionneuses ;
Ex 84.36.80 Ex 84.36.10	- Hacheuses de paille ;
Ex 84.32.80.90.31	-Débroussailleurs (à traction mécanique) ;
Ex 84.36.80	- Tailleuses de haies ;
Ex 84.33.52	- Egreneuses ;
Ex 84.33.59	- Effeuilleuses ;

Ex 84.33.53	- Arracheuses de légumes ;
	- Epandeurs de fumier :
Ex 84.32.40	-- à traction mécanique ;
Ex 84.32.40	-- à traction animale ;
Ex 84.32.40	- Epandeurs de lisier ;
Ex 84.32.80.90.32	- Les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
84.34.10	- Matériel de traite :
	-- Machines à traire ou "trayeurs" ;
	-- Autres équipements ;
	-- Salles de traites tractées et l'équipement pour salle de traite fixe ;
Ex 84.34.20	- Barattes ;
Ex 84.21.11	- Ecrémeuses centrifuges ;
	- Tanks réfrigérants :
Ex 84.18.50.90.30	-- Si le poids est inférieur à 500 kgs ;
Ex 84.18.50.90.90	-- Si le poids est égal ou supérieur à 500 kgs ;
Ex 84.36.80	- Abreuvoirs automatiques ;
	- Matériel apicole :
Ex 84.20.10	-- Machine à gaufre la cire :
	--- calandre ;
Ex 84.36.80	--- autres.
Ex 84.21.19	- Extracteur centrifuge ;
Ex 84.19.89	- Maturateur de miel :
	-- s'il est équipé d'un dispositif thermique ;
	-- si sa contenance est égale ou inférieure à 3000 litres :
Ex 73.10.10	--- s'il est en fer ou en acier ;
Ex 73.10.29	
Ex 74.19.91.10.90	--- s'il est en cuivre
Ex 74.19.99.10.90	
	- Tarières (appareils) :
Ex 84.30.41/49	-- mécaniques
Ex 82.01.90.90.90	-- à main
Ex 82.07.90	- Tarières (outils interchangeables)
	- Les abris-serres et les éléments entrant dans leur fabrication.
	- Matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;

* Rubriques douanières communiquées à titre indicatif

ANNEXE II

Produits soumis à l'importation au taux réduit de 7% de la TVA

Rubriques douanières *	Désignation des produits	Observations
Diverses positions	- Le lait en poudre destiné à l'alimentation humaine	
	- Les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques (1)	(1) Importés directement par les laboratoires agréés.
	- Les emballages non récupérables destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (1)	Pour les importations réalisées par les intermédiaires, l'octroi du taux réduit est subordonné à la production d'une attestation des laboratoires agréés certifiant que les marchandises importées leur sont bien destinées.
	- Les produits et matières entrant dans la compositions des emballages pharmaceutiques condition que ces produits et matières soient importés par les fabricants de ces fournitures scolaires ou pour leur compte	Souscription d'une engagement sur l'honneur par les fabricants d'emballage non récupérables des produits pharmaceutiques de n'utiliser les produits et matières bénéficiant du taux réduit que pour la fabrication desdits emballages.

	- Les produits et matières entrant dans la composition des fournitures scolaires, à la condition que ces produits et matières soient importés par les fabricants de ces fournitures scolaires ou pour leur compte.	
Ex 04.02.10 Ex 04.02.21 Ex 04.02.29 Ex 04.02.91 Ex 04.03.10 Ex 04.03.90 Ex 04.04.10 Ex 04.04.90	- Laits en poudre destinés à l'alimentation animale (avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne) ;	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
07 14 10 00 10/ 90	- Le manioc	
Ex 10 03 00 90 90	- Orge destiné à la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse cour ;	
Ex 10 05 90 00 00	- Maïs destiné à la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse cour ;	
10.06.30.10.00 10.06.30.90.00 10.06.40.00.00	- Riz usiné ;	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Voir Annexe III)
10 07 00 90 00	- Sorgho à grains ;	
11.02.30.00.10/90 Ex11.03.14.00.10/90 Ex 11.06.10.00.10 Ex 11.06.10.00.90 11.05.10.00.90 11.05.20.00.90 Ex 11.06.20.00.10 Ex 11.06.20.00.91 Ex 11.06.20.00.99	- Farine de riz ; - Semoule de riz ; - Farine de féculents ;	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Voir Annexe III)

Ex 16.04.13	Les conserves de sardines : - présentées en bocaux, verres, récipients, hermétiquement fermés ;	
Ex 16.04.13	- Autrement présentées ;	
17 01 99.10.11/19 17 01 99.91.91/99 17 01 99.92.91/99 17 01 99.99.00 Ex 17 01 99.20.00 17 01 99 91 10 17 01 99 92 10 Ex 17 02 90 99 90	- Le sucre raffiné ou aggloméré ; - Les vergeoises, - Les candis ; - Les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés;	
19.01.10.21.10/20/90 19.01.10.28.00 19.01.90.90.91	– Préparations pour l'alimentation des enfants	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Produits soumis au taux de 20%)
1902.11 1902.19	– Les pâtes alimentaires ;	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (voir Annexe III)
Ex 22.01.90.10.00	- L'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;	
Ex 23 04 00 00 90 Ex 23 05 00 00 90 Ex 23 06 10 00 90 Ex 23 06 20 00 00 Ex 23.06.30.00 90 Ex 23 06 40 00 11/91 Ex 23 06 50 00 10/90 Ex 23 06 60 00 10/90 Ex 23 06 70 00 00 Ex 23 06 90 20 00 Ex 23 06 90 31 00 Ex 23 06 90 80 00	- Tourteaux destinés à la fabrication des aliments du bétail et des animaux de basse cour ;(1)	(1) Importées par les industriels de la provende ou pour leur compte.

Ex 23.09.90.10/90	- Aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse - cour, autres que les aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drèches et pailles ;	
	Produits entrant dans la fabrication des aliments sus - visés et importés par le secteur de la provende :	
29.22.41.00.00	- - lysine, ses esters et sels ;	
29.30.40.00.00	- - méthionine ;	
29.36.10.00.10	- - acide nicotinique ;	
29.36.21.00.00	- - vitamine A ;	
29.36.23.00.00	- - vitamine B2 ;	
29.36.26.00.00	- - vitamine B12 ;	
29.36.24.00.10	- - vitamine B3 ;	
29.36.25.00.00	- - vitamine B6 et H ;	
29.36.29.00.10		
29.36.29.00.20	- - vitamine B9 ;	
29.36.29.00.90	- - vitamine diverse (E -D3) ;	
29.36.28.00.00		
27.09.00.10.10/90	- huiles de pétrole brutes ou de	
27.09.00.90.10/90	minéraux bitumineux ;	
2710.00.31.00	- Essences de pétrole ;	
27.10.00.39.10		
27.10.00.32.00		
27.10.00.39.10		
Ex 27.10.00.39.90		
27.10.00.41.00	- Pétrole lampant ;	
Ex 27.10.00.90.80	- Les carburants constitués par des mélanges d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides ;	
27.10.00.51.00	- Les gasoils ;	
27.10.00.59.20/30	Les fuel oils ;	
27.10.00.59.90		

Ex 27.11.11.00.00 à 29.00.00	- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;	
30.02.10 - 30.02.20 30.02.30-30.02.90 30.03.10.à 90 30.04.10.à 90 30.06.60.11/12/19 Ex 30.02.10 30.05.10/90 Ex 30.06.30	Les produits pharmaceutiques : - Sérums, vaccins et ferments ; - Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire ; - Ouates, gazes, bandes et articles analogues ; - Préparations opacifiantes (cf. conditions prévues par circulaire n° 3955/311 du 13 Janvier 1987 (1)) ;	(1) Elles doivent : - être conformes aux normes de la pharmacopée appliquées au Maroc par le ministère de la santé publique, - reproduites au Codex le plus récent ; - être utilisées en médecine et vendues exclusivement en pharmacie.
Ex 34.01.19.50.10	- Le savon de ménage (en morceaux ou en pains) ;	
Ex 40.11.50.00.00 Ex 40.13.20.00.00 Ex 40.11.50.00.00 Ex 8712.00	-Boyaux utilisés pour vélocipèdes (sans moteur) ; -Chambres à air pour vélocipèdes (sans moteur) ; -Pneumatiques pour vélocipèdes (sans moteur) ; -Les bicyclettes ;	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Articles soumis au taux de 20%)
	- La voiture automobile de tourisme dite voiture économique ainsi que tous les produits et matériels entrant dans sa fabrication	

Ex 32 13 10/90	Les fournitures scolaires : - Boîtes, tubes et godets de gouaches (à l'exclusion de la peinture à l'huile) ;	
Ex 32 15 90	- Encre à écrire, en flacons ou en tubes ;	
Ex 34 07 00	- Pâte à modeler, pour écoliers ;	
Ex 35.06.10	- Colle blanche, en tubes ou en flacons de faible contenance, pour écoliers ;	
Ex 39.19.90.30.11	- Rouleaux en matière plastique (polyéthylène) pour couverture d'articles scolaires ;	
Ex 39.20.10.00.10		
Ex 39.21.90.40.10		
Ex 39.19.90.30.21	- Rouleaux en matière plastique (P.V.C) pour couverture d'articles scolaires ;	
Ex 39.20.42.90.11		
Ex 39.21.90.32.01		
EX 39.26.10.00.00	- Plumiers en matières plastiques, pour écoliers ;	
Ex 39.26.10.00.00	- Bâtonnets et bûchettes en matières plastiques, pour écoliers ;	
Ex 39.26.10.00.00	- Protège -cahiers, en matières plastiques ;	
Ex 39.26.10.00.00	- Reliures mobiles (dites classeurs) d'écoliers, en matières plastiques de forme 21 –27 ;	
Ex 39.26.10.00.00	- Etais pour mines de crayons, vides, en matières plastiques ;	
Ex 40.16.92.00.00	- Gommages à effacer ;	
Ex 42.02.11/12/19	- Serviettes et cartables d'écoliers, d'une valeur maximale de 25 dhs au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;	
Ex 42.02.91/92/99	- Trousses d'écoliers ;	
Ex 44.20.90.99.00	- Plumiers en bois, pour écoliers ;	
Ex 44.21.90.90.90	- Bâtonnets et bûchettes en bois, pour écoliers ;	
Ex 48 10 31/32/39/99 Ex 48 11.39/90 Ex 48 23. 90	Papier écolier toilé, coloré, pour couverture d'articles scolaires ;	
Ex 48.23.51.00.19	- Feuilles de papier à dessin en paquets, de formats 13,5X21, 21X27 ou 24X32 ;	
Ex 48.23.59.10.90		
Ex 48.23.90.19.00	- Buvard pour écoliers ;	

Ex 48.20.20.00.00	- Cahiers, y compris les cahiers de dessin, de couture, de musique, de travaux pratiques, de textes, de composition ;
Ex 48.20.90.00.00	- Carnets, y compris les carnets de textes et de compositions ;
Ex 48.20.30.00.00	- Reliures mobiles (dites classeurs) pour écoliers, en carton de formats 21X27 ;
Ex 48.23.51.00.19	- Ramettes de copies pour écoliers,
Ex 48.23.59.10.90	pour classeurs, de format 21X27 ;
Ex 48.23.51.00.19	- Ramettes de copies pour écoliers,
Ex 48.23.59.10.90	pour devoirs (simples ou doubles) ;
Ex 48.20.90.00.00	- Protège -cahiers, en papier ;
Ex 48.21.90	- Etiquettes gommées, adhésives, non imprimées, simplement encadrées et réglées ;
Ex 48.20.20.00.00	- livret de correspondance, pour écoles ;
Ex 48.20.20.00.00	- livrets scolaires ;
Ex 49.11.99	- cartes d'identité scolaires ;
Ex 63.07.90.90.99	- Oeillets en toile adhésive ;
Ex 70.13.10	- Plumiers en verre, pour écoliers ;
Ex 70.13.99	
Ex 73.25.99	- Etais pour mines de crayons,
Ex 73.26.90	vides, en fer ;
Ex 73.25.99	- Plumiers en fer, pour écoliers ;
Ex 73.26.90	
Ex 76.16.99	- Plumiers en aluminium, pour écoliers ;
Ex 82.13.00	- Ciseaux d'écoliers, à bouts arrondis ;
Ex 82.14.10	- Taille – crayons ;
Ex 90.17.20	- Equerres en bois ou en matières plastiques, pour écoliers ;
Ex 90.17.20	- Compas ordinaires ;
Ex 90.17.20	- Rapporteurs en bois ou en matières plastiques ;
Ex 90.17.20	- Règles à tracer, en bois ou en matière plastiques, pour écoliers ;
Ex 90.17.80	- Double décimètre en bois ou en matière plastique ;
Ex 96.03.30	- pinceaux d'écoliers ;
Ex95.04.90	- Jetons en bois ou en matière plastique, pour écoliers ;
Ex 96.08.99	- Porte -plume ordinaire

Ex 96.08.39	- Stylographes (porte -plume à réservoir), d'une valeur maximale de 10 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Ex 96.08.10	- Crayons à bille ;
Ex 96.08.40	- Porte mine, d'une valeur maximale de 5 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Ex 96.08.91	- Plumes à écrire, pour écoliers, en métaux communs ;
Ex 96.08.91	- Plumes à écrire, pour stylographes, d'une valeur maximale de 5 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Ex96.09.20	- Etais pour mines de crayons, assortis de leurs mines, d'une valeur maximale de 5 dirhams au stade de l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Ex 96.09.10	-Crayons de graphite, nus ou revêtus d'une bande ou d'une gaine protectrice ;
Ex 96.09.90	
Ex 96.09.10	- Crayons de couleurs, nus ou revêtus d'une bande ou d'une gaine protectrice ;
Ex 96.09.90	
Ex 96.09.10	- Crayons d'ardoise, nus ou revêtus d'une bande ou d'une gaine protectrice ;
Ex 96.09.90	
Ex 96.09.90	- Craie blanche ou en couleur, pour écoliers ;
Ex 96.10.00	- Ardoises pour écoliers, naturelles, en matières, plastiques, métalliques ou en cartons ;

* Rubriques douanières communiquées à titre indicatif

ANNEXE III

Produits soumis à l'importation au taux de 10% de la TVA

Rubriques douanières*	Désignation des produits	Observations
	<p>Les biens d'équipement, non compris les véhicules de transport, acquis directement par les minoteries et les exploitations avicoles.</p> <p>Conformément aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2006, les biens d'équipement acquis par les sucreries ne peuvent plus bénéficier de la TVA au taux de 10%.</p>	<p>L'application du taux réduit de 10% est subordonnée à, la production, par l'importateur, d'un engagement établi sur un imprimé fourni par l'administration comportant son numéro d'identification fiscale, par lequel il s'engage à affecter ces biens exclusivement aux activités précitées et à conserver lesdits biens pendant 5 ans suivant leur date d'acquisition.</p>
<p>10.06.30.10.00 10.06.30.90.00 10.06.40.00.00</p> <p>11.02.30.00.10/90 Ex 11.03.19.90.11/19</p> <p>Ex 11.06.10.00.10 Ex 11.06.10.00.90 11.05.10.00.90 11.05.20.00.90 Ex 11.06.20.00.10 Ex 11.06.20.00.91 Ex 11.06.20.00.99</p>	<p>- Riz usiné ;</p> <p>- Farine de riz ; - Semoule de riz ;</p> <p>- Farine de féculents ;</p>	<p>Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006.</p>
	<p>- Graines et fruits oléagineux (autres que de semence) utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires :</p>	

Ex 12.05.10.90/91/99 Ex 12.05.90.90/91/99 12.07.20.90.00 12.07.40.90.00 12.01.00.90.00 12.06.00.390.10/90 12.02.10.90.90 12.02.20.90.90 Ex 12.07.99.90.90	-- de colza -- de coton -- de sésame -- de soja -- de tournesol -- d'arachide -- autres non dénomés	
	Les huiles fluides alimentaires non raffinées ou semi-raffinées	
Ex 15.07.10.00.00 Ex 15.08.10.00.00 Ex 15.09.10.00.90 Ex 15.09.90.29.10 Ex 15.09.90.29.90 Ex 15.10.00.21.00 Ex 15.12.11.00.00 Ex 15.14.11.00.00 Ex 15.14.91.00.00 Ex 15.15.21.00.00 Ex 15.15.50.10.00 Ex 15.15.90.91.00	- - Huile de soja ; - - Huile d'arachides ; - - Huile d'olives ; - - Huile de grignons d'olives ; - - Huile de tournesols ; - - Huile de colza ; - - Huile de maïs ; - - Huile de sésame ; - Autres huiles végétales ;	
	Les huiles fluides alimentaires raffinées :	
Ex 15.09.90.10.21/29/91/ 99 Ex 15.12.29.00.00 Ex 15.07.90.00.00 Ex 15.08.90.00.00 Ex 15.12.19.00.00 Ex 15.14.19.00.00 Ex 15.10.00.29.00 Ex 15.15.50.90.00 Ex 15.15.90	- Huiles d'olives ; - Huiles de coton ; - Huiles de soja ; - Huiles d'arachides ; - Huiles de tournesols ; - Huiles de colza ; - Huiles de grignons d'olives ; - Huiles de sésames ; - Autres huiles alimentaires ;	
1902.11 1902.19	- Les pâtes alimentaires ;	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
25.01.00.00.15	- Sel de cuisine, gemme ou marin	

- Rubriques douanières communiquées à titre indicatif

ANNEXE IV

Produits soumis à l'importation au taux de 14% de la TVA

Rubriques douanières*	Désignation des produits	Observations
Ex 04.0510.00.10 Ex 04.0510.00.90	- Beurre, à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale non conditionné ;	Nouvelle disposition de la loi de finances pour l'année 2006
09 01 11.00.00 09 01 12.00.00 09 01 21.00.00 09 01 22.00.00 09 01 90.90.00 21 01 30 Ex 21 01 11.00.19	- Le café (vert ou torréfié) et succédanés de café ; - Chicorée torréfiée et autres succédanés de café et leurs extraits ; - Extraits du café soluble ;	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Produits soumis au taux de 20%)
09 02 10 00 00 09 02 20 00 00 09 02 30 00 00 09 02 40 00 00	- Thé (en vrac ou conditionné) ;	
	Graisses alimentaires (animales ou végétales), margarine et saindoux :	
Ex 15 01 00 10 00 Ex 15 01 00.90 00 Ex 15 02 00 00.31 Ex 15 02 00 00.39 Ex 15 02 00 00.91 Ex 15 02 00 00.99 Ex 15 04 20 10 00 Ex 15 04 30 10 90 Ex 15 16 10 90. 15 04 10 91 15 04 10 99 10 Ex 15 04 20 91 Ex 15 04 20 99 10 Ex 15 04 30 91 Ex 15 04 30.99 10	- saindoux, autres graisses de porc et graisse de volaille ; - suifs ; - graisses de poissons et de mammifères marins ; - graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées, solidifiées ou durcies, même raffinées, mais non préparées ;	

Ex 15 06 00 91 Ex 15.06.00.99.10 Ex 15.16.10.10.10 Ex 15 16 10 10 90 Ex 15 16 10 21 00 Ex 15 16 20 20 00 Ex 15 16 20 31 00		
15 17 10 15 17 90 99	- Margarine simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées ;	
20 07 99.10.11 20 07 99.10.19 20 07 99.10.90 20 07 91.00.11/13/19/21/23/29/91/93/99 20 07 99.90.11/13/19/91/93/99 20 07 10.00.11/19/90	Les confitures, fruits et jus de fruits destinés à la confiturerie (1) Les confitures : - Purées et pâtes de marrons ; — Confitures — et — marmelades d'agrumes ; - Autres purées, pâtes et confitures ;	Disposition supprimée par la loi de finances pour l'année 2006 (Produits soumis au taux de 20%)
27.16.00.00.00	- Energie électrique ;	
	Véhicule automobile pour le transport des marchandises dit véhicule utilitaire léger économique et le cyclomoteur dit cyclomoteur économique ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication ; (2)	(2) L'application du taux précité aux matières premières entrant dans la fabrication desdits véhicules est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire.

* Rubriques douanières communiquées à titre indicatif

ANNEXE V

Liste des marchandises et des importations de certains organismes qui ne peuvent plus bénéficier de l'exonération ou de la suspension de la TVA à l'importation en vertu des textes particuliers les concernant¹

Bases légales	Désignation des marchandises ou des bénéficiaires
Dahir du 21 jourmada II 1339 (2 mars 1921) définissant la situation des navires de commerce au regard de la douane	Les bateaux de transport maritime des personnes et des marchandises et les matériels, outillages ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires destinés auxdits bateaux
Dahir du 3 moharrem 1372 (24 septembre 1952) portant exonération des droits et taxes à l'importation de certains aéronefs destinés à assurer des services aériens tel qu'il a été modifié	Aéronefs destinés à être utilisés pour effectuer des services publics par des entreprises de transport aérien ainsi que leurs matériels et pièces de rechange
Dahir portant loi n° 1-74-724 du 2 rebia II 1395 (23/04/1975) accordant des exemptions douanières et fiscales à une unité de production de farine alimentaire de servage, objet d'un accord entre le gouvernement marocain et l'UNICEF	Matériels et matières premières destinés à une unité de production de farine alimentaire
Arrêté du ministre des finances n°201-81 du 13 jourmada I 1401 (20 mars 1981).	- Pulpe sèche de betteraves - Luzerne déshydratée
Arrêté du ministre des finances n°1249-81 du 4 safar 1402 (1er décembre 1981).	- Son péllétisé, - Paille mélassée péllétisées - Paille
Article 8 de la loi de finances pour l'année 1982 n°26-81 promulguée par le dahir n°1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1 ^{er} janvier 1982)	Les viandes de volailles, de bovins et d'ovins importées pour le compte des Forces Armées Royales (FAR)
Arrêté du ministre des finances n°497-82 du 22 jourmada II 1402 (14 avril 1982)	certaines produits et matériels destinés à l'agriculture : - désinfectant, insecticide, fongicides, herbicides etc - les tracteurs agricoles à roues ou à chenilles

¹ (1) Certaines de ces marchandises continuent toutefois à bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation en application des dispositions de l'article 126 du livre d'assiette et de recouvrement (Cf annexe I jointe).

	présentés à l'état monté ou démonté ou sous forme de CKD destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin pour le gouvernement ; - motoculteurs, leurs parties et pièces détachées ; - pompes à axe vertical, moto-pompes dites « pompes immergées » ou pompes submersibles ; - appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires -
Arrêté du ministre des finances n°1081-83 du 26 chaâbane 1403 (08 juin 1983)	Timbres fiscaux
Article 2 de la loi de finances rectificative pour l'année 1983 n° 25-83 promulgué le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983)	Matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres
Arrêté du ministre des finances n° 965-83 du 22 chaoual 1404 (2 août 1983)	- ramasseuse, chargeuses de canne à sucre ; - asperseurs et pivot mobile ; - ventilateurs anti-gelés ; - canons para-grêles ; - résines synthétiques en granulés destinées à retenir l'eau dans les sols ;
Arrêté du ministre des finances n°1413-83 du 19 moharrem 1404 (26 Octobre 1983).	- Semences animales (spermes congelés) - Préparations utilisées dans l'alimentation des veaux
Arrêté du ministre des finances n°573-84 du 20 chaâbane 1404 (22 mai1984).	Graines de betteraves à sucre
Article 3 de la loi de finances pour l'année 1985 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984)	Matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines
Arrêté du ministre des finances n° 38-85 du 22 rebia II 1405 (04 janvier 1985)	Produits, articles et appareils destinés à l'hémodialyse
Arrêté du ministre des finances n° 864-85 du 17 kaâda 1405 (5 août 1985)	Semences fourragères
Arrêté du ministres des finances n° 1149-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986)	Passeports vierges
Arrêté du ministres des finances n° 1148-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986)	Bandes de plastiques et de papiers imprimés destinés à la confection des cartes d'identité nationale
Arrêté du ministre des finances n°1205-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).	Plants de noyers

Arrêté du ministre des finances n°214-87 du 10 jourmada II 1407 (09 Février 1987).	Plants d'oliviers
Arrêté du ministre des finances n°600-88 du 10 ramadan 1408 (27 avril 1988)	Monnaies et les billets de banque
Arrêté du ministre des finances n°463-88 du 5 Chaâbane 1408 (24 mars 1988) et arrêté du ministre des finances n°1006-88 du 1 ^{er} safar 1409 (14 septembre 1988).	Aéronefs destinés aux travaux agricoles aériens et leurs parties et pièces détachées
Arrêté du ministre des finances n° 1010-88 du 1 ^{er} safar 1409 (14 septembre 1988)	Albums à colorier pour enfants en usage dans les établissements d'enseignements
Arrêté du ministre des finances n°1371-88 du 08 Jourmada II 1409 (16 Janvier 1989)	Papiers timbrés
Loi n° 16-87 relative aux mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle, promulguée par le dahir n° 1.88.173 du 29 Kaâda 1409 (3 juillet 1989)	Matériels, outillages et biens d'équipement importés au profit des lauréats de la formation professionnelle.
Arrêté du ministre des finances n°1193-89 du 10 safar 1410 (12 septembre 1989)	Matériels et produits destinés à la lutte anti-acridienne
Arrêté du ministre des finances n°1758-89 du 19 Jourmada II 1410 (17 Janvier 1990).	Titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires
Arrêté du ministre des finances n°321-90 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990)	Matériels utilisant les énergies renouvelables destinés au secteur agricole
Arrêté du ministre des finances n°309-92 du 20 chaâbane 1412 (25 février 1992).	- Mais hybrides de semence - Les graines de semences de soja et de tournesol le son, remoulage et autres résidus de criblage de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses, - Les produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux
Loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1 ^{er} avril 1992) tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 27-99, promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1920 (15 février 2000)	Matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celle-ci
Arrêté du ministre des finances n°2050-93 du 9 jourmada I 1414 (25 novembre 1993).	Rutabagas, les betteraves fourragères, les racines fourragères, le foin, la luzerne, le trèfle, le sainfoin, les choux fourragers, le lupin, les vesces et produits fourrages similaires, même agglomérés sous forme de pellets
Article II-V de la loi de finances pour l'année 1995	Bourdons pollinisateurs

Article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997/1998 tel qu'il a été modifié et complété	Matériels au sol et matériels d'instruction importés par certaines entreprises nationales de transport aérien
Article 7 de la loi de finances pour l'année 1998-1999 tel qu'il a été modifié et complété	<ul style="list-style-type: none"> - Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés au cours de navigations maritimes par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine relevant du Ministère Chargé des Pêches Maritimes ; - Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés au cours de navigations maritimes par les embarcations régulièrement déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées par pour la collecte et le ramassage des algues marines ; et - Les rejets d'hydrocarbures
Article 7.I.1 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/1999 telle qu'elle a été modifiée	Biens d'équipement acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 200 Mdhs
La loi n° 18-97 relative au micro-crédit	Equipements et matériels importés par les associations de micro-crédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement
La loi n° 58-90 relative aux places financières offshore	Matériels, mobiliers et biens d'équipement nécessaires à l'exploitation normale des banques offshore et des sociétés holding offshore
Loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 16 août 1995	L'ensemble des importations réalisées par l'Agence Pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord
Article 15 de la loi de finances pour l'année 2003 exonérant de tout impôt l'Agence Pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume	L'ensemble des importations réalisées par l'Agence Pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume
L'article 10 du dahir n°1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957)	L'Entraide nationale
L'article 7 du dahir n°1-57-31 du 1 ^{er} jourmada II 1377 (24 décembre 1957)	Le Croissant rouge
L'article 66 du dahir n°1-59-233 du 23 Hija 1378 (30 juin 1959);	Bank Al Maghreb
Article 2 du dahir portant loi n°1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)	Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer

L'article 11 du dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (19 octobre 1977)	Ligue nationale de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires
Article 14 du dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)	Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan
Article 28 du dahir portant loi n°1-93-227 du 3 rebia II 1414 (20 septembre 1993)	l'Université Al Akhawayn d'Ifrane
Loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation (article 19)	Fondation Mohamed VI
Article 14 de la loi de finances pour l'année 2003 exonérant de la TVA les activités et les opérations effectués par l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée	l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée
Article 3 bis de la loi de finances pour l'année 2003	Suspension de la TVA à l'importation sur le gaz butane